

Animateur : M. RABOISSON

Présents : MM. CORBIAT – FERCHAUD – MALLET - PUAUD – GUILLEN

Excusés : MM. LEROY – VEDRENNE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 11 du 07/12/2017 est adopté sans modification

EVOCATIONS

Match n° 19614733 – Championnat 3^{ème} Division Poule C – FC ROUILLAC / JS SIREUIL (2) – du 09/12/2017

(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe du FC ROUILLAC du joueur BENAÏSSA Mérouane (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club du FC ROUILLAC a été avisé par téléphone en date du 14/12/2017

- Considérant que le LICENCIÉ désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission

Départementale de Discipline réunie le 23/11/2017 de 1 match ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 27/11/2017,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC ROUILLAC – moins 1 point et 0 but à 4 (score favorable), au bénéfice de la JS SIREUIL (2).

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club du FC ROUILLAC pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 19644623 – Championnat U 16/U 18 – CS SAINT MICHEL / OFC RUELLE (2) – du 09/12/2017

(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'OFC RUELLE (2) du joueur FUMERON Louis (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'OFC RUELLE a été avisé par téléphone en date du 14/12/2017

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission

Départementale de Discipline réunie le 23/11/2017 de 1 match ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 27/11/2017,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'OFC RUELLE (2) – moins 1 point et 0 but à 3, au bénéfice du CS SAINT MICHEL.

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'OFC RUELLE pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 19614733 – Championnat 4^{ème} Division Poule E – JS BASSEAU (2) / CS SAINT MICHEL (2) – du 09/12/2017

(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe du CS SAINT MICHEL (2) en tant que Dirigeant, du joueur FENIOU Cédric (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club du CS SAINT MICHEL a été avisé par téléphone en date du 14/12/2017

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 23/11/2017 de 1 match ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 27/11/2017,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre citée en rubrique

- Considérant qu'il n'y a pas eu de réserves de déposées avant cette rencontre sur ce motif, la Commission ne peut donner match perdu à l'équipe du CS SAINT MICHEL (2), mais inflige à ce Club une amende de 37 € pour droit d'évocation pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

VERIFICATION DES EQUIPES U 11 N'AYANT PU ÊTRE VERIFIEES LE 07/12/2017

AS MERPINS (2)

La Commission constate que cette équipe a fait participer le joueur BIBART Clément qui est de catégorie U 12.(donc interdit en U 11) – Article 153 des RG de la FFF qui précise « **En aucun cas un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie inférieure à la sienne** ».

ES JAVREZAC

La Commission constate que cette équipe a fait participer le joueur BOULFROY Ethan non licencié encore à ce jour.

ENTENTE SAINT SEVERIN PALLUAUD – AJ MONTMOREAU (2)

La Commission constate que cette équipe a fait participer le joueur BOCQUIER Kiliam qui est de catégorie U 12 (donc interdit en U 11) – Article 153 des RG de la FFF qui précise « **En aucun cas un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie inférieure à la sienne** ».

JS GRANDE CHAMPAGNE

La Commission constate que cette équipe a fait participer les joueurs BARBARIN Dynis et RAFFIN Mathis non licenciés à ce jour.

JS GRANDE CHAMPAGNE (2)

La Commission constate que cette équipe a fait participer 4 joueurs non licenciés (JOSE Lucas – COUDRET Dylan – CORAZZA Clément et SMITH Robin).

L'Animateur

RABOISSON Jean Jacques

Le Secrétaire

GUILLEN Jean